

DDT du Lot
A l'attention d'Estelle **LABOUR**
Cité Administrative
127, Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex

Cahors, le 9 février 2023

Service Régional Police

PATBIODIV : 2023-000599

N/Ref : SV/MC/JJB/YB/SB/040/2023

Dossier suivi par : Stéphane VIDAL/ Magali CAMUS/ Jérôme BEYSSAC

Tél. : 06 72 08 14 22 / 07 63 33 65 01 / 06 72 08 14 23

Mél. : stephane.vidal@ofb.gouv.fr ; magali.camus@ofb.gouv.fr; jerome.beyssac@ofb.gouv.fr

Objet : Commune de LACHAPELLE-AUZAC (46) – Projet de parc agrivoltaïque au sol

Par courrier électronique en date du 17 janvier 2023, la DDT du Lot a sollicité l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier d'étude d'impact environnemental concernant le projet de parc agrivoltaïque au sol, déposé par la société EnergieKontor France (EKF Parc solaire le Batut), sur la commune de Lachapelle-Auzac (46).

Les éléments transmis ainsi qu'une visite du 3 février 2023 sur le site appellent les observations suivantes :

1. Définition du projet

Installations principales

Le projet prévoit la création d'une centrale solaire photovoltaïque sur une surface clôturée de 27.7 ha sur des parcelles naturelles (prairies, pâturages, boisements, haies...). Une activité de pâturage ovin est associée à ce projet.

Il est prévu d'implanter les panneaux à environ 1 m de hauteur minimum. L'espacement entre les tables est de 3,30 m. L'inclinaison des panneaux est de 15°.

Installations connexes

Le projet prévoit la mise en place d'une piste lourde imperméabilisée qui longera le parc sur sa limite Est sur un linéaire d'environ 1000 m.

Une piste légère fera le tour du reste du parc.

Le linéaire de raccordement au réseau est d'environ 9 km de long. Il longera les routes et chemins existants si le tracé est validé par le gestionnaire du réseau.

Les clôtures d'une hauteur de 2 m seront constituées de piquets en « galva » avec fondations en béton ou pieux battus ou vissés. Le grillage à mailles progressives de 15 cm X 5 cm en partie basse et plus larges en partie haute ne sera pas électrifié.

Des passages à faune de 20 cm x 20 cm sont prévus tous les 50 m.

Le projet devrait impacter de manière permanente les habitats naturels suivants (*page 230*):

- alignements d'arbres : 801 m² ;
- haies : 1 366 m² ;
- chênaies : 11 762 m² ;
- fourrés : 567 m² ;
- coupes forestières récentes : 16 016 m² ;
- pâturages : 2 151 m² ;
- prairies de fauche : 16 1585 m².

Le dossier précise qu'il ne sera utilisé ni produits phytopharmaceutiques ni produits polluants sur le site.

Il est prévu un démantèlement du site après exploitation « *comme avant la construction* ».

Les fixations des tables seront établies à l'aide de pieux battus avec pré-forage si besoin.

Le dossier ne dresse pas de bilan carbone du projet.

Le porteur de projet n'a pas prévu de demande de défrichage ni de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

2. Contexte environnemental

Les parcelles concernées par le projet sont essentiellement constituées de prairies artificielles mais aussi de pâturages mésotrophes, de coupes forestières récentes, de chênaies et de fourrés.

Les haies et les alignements d'arbres sont bien représentés sur le site d'implantation.

Le projet est situé à un peu plus de 1 km de la **ZNIEFF** de type 1 « *Côteau sec de la Borie* » dont les habitats sont proches de ceux du site. Les principaux intérêts sont liés à la faune des milieux secs, Lézard ocellé, Azuré du Serpolet notamment.

Le projet se situe sur le territoire de présence du **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*), défini dans le Plan National d'Action pour la période 2020-2029. Cette espèce est protégée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 (individus et habitat).

3. Etat initial

Les inventaires biodiversité ont été effectués sur une année complète entre février 2020 et février 2021.

Habitats

La visite de terrain réalisée par l'OFB le 3 février 2023 a permis de constater qu'une importante part des habitats favorables à la biodiversité se trouvaient **en lisière des zones boisées et des haies**. Cela concerne notamment les oiseaux et les chiroptères (nourrissage, reproduction, abri). Ces zones sont pourvues de tas de pierres sèches et de souches d'arbres, habitats potentiels de nombreuses espèces dont les reptiles (thermorégulation et abri), les insectes et les mammifères.

Espèces

L'état initial présenté dans le dossier est **très incomplet** et ne met en évidence que **très peu d'enjeux liés à la biodiversité**.

Les inventaires présentés font ressortir :

- une absence de flore protégée, d'insectes protégés, de reptiles (dont la plupart sont protégés), d'amphibiens (quasiment tous protégés) et de mammifères protégés (hors chiroptères) ;
- 6 espèces de chauves-souris ont été identifiées ;
- 20 espèces d'oiseaux protégés ont été inventoriées.

La visite de terrain de l'OFB a permis d'identifier quelques d'oiseaux protégés supplémentaires :

- Mésange nonnette – *Poecile palustris* ;
- Sittelle Torchepot – *Sitta europaea* ;
- Grimpereau des jardins – *Certhia Brachydactyla* ;
- Milan royal – *Milvus* ;
- Pic mar – *Dendrocoptes medius*.

Cette liste tient lieu de porter à connaissance mais n'est pas exhaustive.

Au vu des éléments transmis concernant la méthodologie d'inventaire et notamment la pression et les périodes d'étude, il ressort que :

- Les conditions climatiques et saisonnières favorables à l'observation des **reptiles** ne sont quasiment jamais réunies lors des différentes campagnes de prospection.
- Les conditions d'observation de **l'Azuré du Serpolet** (papillon de jour protégé et potentiellement présent sur le secteur) ne sont pas réunies lors de la campagne de prospection. Les prospections n'ont pas eu lieu pendant la période optimale de vol mais lors d'un jour de pluie pour la journée du 11/06/2020.
- Le tableau de synthèse de la pression d'inventaire (*pages 317-318 de l'étude d'impact*) n'indique **pas de journées d'inventaire dédiées aux mammifères** (hors chiroptères).
- Les écoutes concernant les chiroptères n'ont été effectuées qu'au cours de l'été (15/07/2020). Il n'a pas été tenu compte des périodes d'hivernage (hiver) et de transit (printemps et automne) de ces espèces.

Suite à ces inventaires, les enjeux sont qualifiés de :

- Très faibles pour la flore et les invertébrés,
- Faibles à très faibles pour les reptiles, les mammifères (hors chiroptères) et les amphibiens,
- Faibles à modérés pour les oiseaux et les chiroptères

4. Evaluation des incidences

Habitats

Le dossier met en évidence la destruction de milieux naturels et d'habitats d'espèces protégés.

Ces incidences sont qualifiées de modérées sur les alignements d'arbres, les coupes forestières récentes, les haies, les pâturages et les prairies pour une surface totale de plus de 23 ha.

Lors d'une visite de terrain, mon service a constaté que les haies et bosquets qui seront supprimés abritent de nombreux arbres à lierre. Ces milieux revêtent un intérêt fort pour les oiseaux (nourriture l'hiver, reproduction, abri), les chiroptères (gîtes de transit) et les insectes pollinisateurs (floraison à l'automne).

Espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces se base sur la richesse spécifique du site.

Or, l'état initial très incomplet ne permet pas d'évaluer les impacts.

Il est constaté notamment quelques différences d'évaluation d'impacts bruts entre les différents groupes d'espèces (*pages 231 à 244*) et le tableau de synthèse (*pages 247 à 253*).

- Les incidences sur les invertébrés et les reptiles (milieux majoritairement ouverts), doivent être réévaluées dans la mesure où un important travail du sol doit être effectué dans le cadre des recherches archéologiques puis de l'installation des tables.
- Il en est de même pour les groupes des chiroptères et des oiseaux (nombreuses espèces protégées) qui seront impactés par l'enlèvement d'alignements d'arbres, de haies, de chênaies et de fourrés pour une superficie totale de plus de 7600 m².

Le dossier omet de préciser les impacts des aménagements sur :

- la nature, la richesse et la qualité de la végétation du fait de l'ombrage (non-estimé dans le dossier) ;
- la biomasse aérienne du fait de l'ombrage et du changement de végétation ;
- la perte d'habitat par homogénéisation, fragmentation et artificialisation des sols.

De plus, les panneaux photovoltaïques sont susceptibles de constituer un piège sensoriel pour certaines espèces qui peuvent les percuter en les confondant avec de l'eau.

Les premières études sur le comportement des chiroptères au niveau de parcs photovoltaïques concluent notamment à un réflexe d'aversion. Il en résulte une perte d'habitats pour ce groupe d'espèces.

Le projet qui prévoit la mise en place d'une clôture tout autour du parc aura également une incidence sur la continuité écologique (trame verte).

5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Evitement

L'étude d'impact propose notamment l'évitement de :

- la quasi-totalité des habitats boisés et/ou à forts enjeux écologiques avec mise en défens et balisage en phase chantier ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits nettoyants pour l'entretien du site. Cette mesure relève davantage de la réduction que de l'évitement ;
- l'arbre remarquable situé dans la partie sud du projet. Aucune précision n'est apportée dans le dossier. Il conviendra d'éviter au minimum une zone correspondant au houppier de l'arbre soit environ 8 m de rayon.

Le dossier ne précise pas clairement la largeur de la zone non équipée en bordure des secteurs à enjeux (lisières). Ces zones présentant un enjeu en termes de biodiversité fort, elles doivent avoir une largeur d'au moins 4 m, piste comprise lorsqu'elle est prévue.

La mesure d'évitement la plus efficace pour préserver la trame verte serait de retirer de l'emprise de la clôture des zones de lisière.

Réduction (exploitation)

Les mesures de réduction en phase d'exploitation prévoient :

- un ensemencement des terrains nus en accompagnement d'un terrassement réduit au strict nécessaire ;
- la mise en place d'une clôture spécifique à mailles de 10 cm x 10 cm équipée de passages à faune tous les 50 m ;
- la préservation des boisements périphériques avec mise en défens ;

- la plantation de 500 ml de haies (largeur : 4 à 5 m, hauteur 2 à 3 m) ;
- la mise en place de 4 abris favorables à la petite faune (troncs au sol, tas de branches, souches...);
- la mise en place d'un pâturage ovin avec une fauche tardive (après le 15/09) ou une fauche haute à 25 cm fin printemps début été.

Concernant les **clôtures**, il y a une contradiction entre la page 38 (mailles rectangulaires de 5 cm x 15 cm) et la page 296 (mailles carrées de 10 cm x 10 cm).

Les mailles souples sont à proscrire en partie basse car elles risquent de piéger les espèces tentant de franchir la clôture par forçage.

Les sommets de grillage ne devront pas être vulnérants.

Les angles de clôtures devront également être pourvus de passages à faune.

Les poteaux en « galva » devront tous être pleins ou bouchés en partie supérieure pour éviter la chute et le piégeage des animaux.

Les clôtures devront être bien visibles.

Les abris favorables à la petite faune devront être maintenus pendant toute la phase exploitation.

Enfin, le porteur de projet devra s'assurer de la maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles il est prévu les mesures de correction.

Concernant la mise en place des panneaux, l'OFB préconise un **espacement** de l'ordre de 5 m et une **hauteur** de l'ordre de 1,20 m pour limiter les effets de modification de l'état initial.

Au de l'angle **d'inclinaison** prévu à 15° (en dessous de 30 °), le risque de confusion avec une surface en eau est réel pour les chiroptères. Dans ce cadre, il conviendrait de prévoir un dispositif de type texturage ou bande en relief.

Réduction (travaux)

Les mesures de réduction en phase de travaux prévoient :

- le bornage des emprises en phase travaux ;
- un terrassement centrifuge des terrains permettant aux différentes espèces de fuir ;
- un sauvetage avant déboisement des chiroptères (bouchage des gîtes) ;
- une adaptation de la période de travaux sur l'année.

Ces mesures **devront également s'appliquer aux travaux de recherche archéologiques** qui peuvent avoir un impact fort sur les milieux.

Compensation

Le dossier présenté ne prévoit pas de mesures de compensation.

Des impacts résiduels persistent après mise en place des mesures d'évitement et de réduction notamment sur les habitats ouverts, les haies et les bosquets.

Il conviendra, après avoir complété l'état initial et amender les mesures de réduction de prévoir des mesures de compensation à la hauteur des impacts résiduels.

Le dépôt d'un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas à exclure.

6. Suivi

Le dossier propose un suivi écologique du chantier pendant sa durée (9 mois). Ce suivi doit également inclure les recherches archéologiques.

Il est en outre prévu un suivi écologique pendant 5 ans (3 passages par an) sur l'ensemble des espèces protégées. Deux autres suivis sont prévus à + 10 ans et + 20 ans.

Si les résultats concluent à une non atteinte des objectifs recherchés, le porteur de projet devra proposer de nouvelles mesures Eviter, Réduite, Compenser dans le cadre d'une obligation de résultat.

7. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale est jugée insuffisante.

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité présentent des lacunes et devront faire l'objet d'éléments ou d'actions complémentaires.

- **L'état initial doit être complété** par des inventaires réalisés aux périodes et conditions climatiques favorables.
- **L'évaluation des incidences** sera adaptée en fonction du nouvel état initial.
- **La déclinaison de la séquence ERC** sera adaptée en fonction du nouvel état initial. Elle devra également porter sur les opérations de recherche archéologique.
- **L'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées** devra être justifiée en fonction du nouvel état initial.

En outre des précisions sont attendues sur :

- Les clôtures qui devront limiter les dommages sur la faune et permettre le passage de la petite faune.
- La largeur de la zone non impactée en périphérie du parc correspondant à des zones de lisières.
- L'écartement et la hauteur des tables afin de limiter les impacts sur les habitats naturels.
- La mise en place sur les panneaux de dispositifs limitant le risque de confusion et donc de chocs pour les chiroptères.

P/Le Directeur Régional
La Directrice Régionale Adjointe



Aurélie LAURENS

Copie à : OFB SD46, DREAL (Dpt Autorité environnementale, Dpt Biodiversité)